

DIRECTION DES RELATIONS HUMAINES		CIMIEZ	Page 1 sur 3
JOUR DE CARENCE		DRH - N° 309	
		Création	MàJ
		29/02/2012	03/04/2012
		Diffusion	Application
INFORMATION COMMUNICATION	Elaboration : S. Trombetta – P. Chimenti – J. Rocca	Immédiate	Immédiate

Nice, le 3 AVR. 2012

NOTE DE SERVICE

L'article 105¹ de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 pose le principe du non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie pour les agents publics civils et militaires. Les modalités d'application de ce dispositif sont précisées dans une circulaire du 24 février 2012.

I – Champ d'application du jour de carence

Les agents concernés, quel que soit leur temps de travail :

- l'ensemble des fonctionnaires, **stagiaires et titulaires**, relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- l'ensemble des **agents publics non titulaires** régis par les dispositions du droit public : agents recrutés sur contrat à durée déterminée ou indéterminée soumis aux dispositions du décret 91-155 du 6 février 1991

En sont exclus, les agents non titulaires de droit privé (CAE, CUI, apprentis ...).

Le congé concerné : il s'agit du **congé de maladie ordinaire**.

Sont donc exclus du dispositif :

- le congé pour accident du travail ou maladie professionnelle,
- le congé longue maladie,
- le congé de longue durée,
- le congé grave maladie,
- le congé de maternité y compris les congés supplémentaires liés à un état pathologique résultant de la grossesse ou des suites de couches,
- le congé de paternité et le congé d'adoption.

Le décompte du jour de carence : le jour de carence est applicable dès le 1^{er} jour de l'arrêt.

• Les situations particulières

✗ l'arrêt de travail est établi le jour où l'agent travaille : le jour de carence s'applique au premier jour positionné en congé de maladie.

¹ «Hormis les cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée ou si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L.27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les agents publics civils et militaires en congé de maladie, ainsi que les salariés dont l'indemnisation du congé de maladie n'est pas assurée par un régime obligatoire de sécurité sociale, ne perçoivent pas leur rémunération au titre du premier jour de ce congé.».

A titre d'exemple :

Un agent travaille le 12 février et se rend chez son médecin le jour même. Le médecin lui délivre un arrêt de travail, 2 situations :

a) Si l'agent a travaillé moins de la moitié de la journée théorique de travail, soit 3 heures 30 pour un temps plein, le congé maladie démarre le 12 février, les heures travaillées sont comptabilisées dans les heures à récupérer de l'agent. Le jour de carence décompté est le 12 février.

b) Si l'agent a travaillé plus de la moitié de la journée théorique de travail, soit 3 heures 30 pour un temps plein, la journée du 12 février est décomptée en jour de travail à concurrence des heures travaillées, le congé maladie démarre le 13 février. Le jour de carence décompté est le 13 février.

✗ l'arrêt est «prolongé» : le délai de carence ne s'applique pas aux prolongations de congé de maladie. Une prolongation est un arrêt de travail succédant directement à l'arrêt de travail initial. Cependant si la reprise du travail n'a pas excédé 48 heures (quels que soient les jours concernés) entre la fin de l'arrêt initial et le début de l'arrêt suivant, le délai de carence ne sera pas appliqué

A noter que si un nouvel arrêt de travail est fourni dans un délai de 48 heures sans reprise effective, le jour de carence ne sera pas appliqué si le médecin coche la case « prolongation » de l'arrêt de travail. La totalité de la période sera alors qualifiée en congé de maladie.

✗ Les congés de maladie pris au titre d'une affection de longue durée (ALD) : le jour de carence ne s'applique qu'au premier jour du premier arrêt de travail. Sur le certificat médical, la case correspondant à ce type d'affectation doit être cochée.

IMPORTANT : toute possibilité de compensation du non versement de la rémunération par un jour de congé ou de RTT est exclue dès lors que l'arrêt de travail est transmis à l'employeur.

II – Modalités d'application de la retenue et incidences

L'assiette de la retenue : la retenue au titre du 1er jour de congé maladie est de **1/30ème**.

En conséquence, les éléments de rémunération concernés sont :

- le traitement indiciaire de base,
- les primes et indemnités qui suivent le sort du traitement (IFTS par exemple). **Sont donc exclus** du dispositif : la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA), les indemnités représentatives de frais, les heures supplémentaires (IHTS), les indemnités liées à la mobilité, à un service fait, les avantages en nature.
- l'indemnité de résidence,
- la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI),

Le supplément familial de traitement (SFT) est exclu de l'assiette et reste donc versé en totalité.

• Les cas particuliers

✗ Si, après avis du comité médical, l'agent est placé rétroactivement en congé longue maladie ou congé longue durée, il conviendra de procéder au remboursement de la retenue opérée.

✗ Agent à temps partiel : l'assiette de calcul de la retenue correspond à la rémunération proratisée (6/7ème, 32/35ème, 70%, 60% ou 50%)

✗ Agent à temps non complet : l'assiette de calcul de la retenue correspond à la rémunération afférente à l'emploi.

Le moment de la retenue : à compter du mois d'avril 2012, elle s'opère sur le mois au cours duquel est survenu le premier jour de l'arrêt, ou sur le mois suivant.

De manière transitoire, pour les agents à qui sera appliqué un seul jour de carence au titre du 1^{er} trimestre 2012, la régularisation interviendra sur la paye d'avril 2012. Dans les autres cas, la régularisation sera répartie sur le 2^{ème} trimestre 2012.

Elle s'applique sur les sommes correspondant strictement au jour non travaillé. Ainsi un agent travaillant à 50% en février a demandé son passage à 80% à compter du 1^{er} mars. Il produit un arrêt de travail du 15 au 20 février. La retenue du jour de carence s'opèrera en mars sur la base d'1/30ème d'une rémunération à 50 %.

De la même manière, un agent est à l'indice majoré 412 lors de son premier jour de maladie puis a avancé à l'indice majoré 426 les jours suivants. La retenue s'opère sur 1/30ème du traitement brut correspondant à l'indice 412 et des primes liés.

Les cotisations et l'incidence sur la retraite

Le jour de carence ne donne lieu à aucune cotisation versée par l'agent public ou l'employeur.

Le jour de carence lié à la situation de congé maladie est compté comme temps passé dans une position statutaire comportant l'accomplissement de service effectif et pris en compte pour la retraite.

De manière générale, le jour de carence a la même incidence que les autres jours de maladie.

Le Directeur des Relations Humaines
Par intérim,

Stéphanie TROMBETTA